



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0091
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0091 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Romorantin-Lanthenay(41), reçue le 3 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2020 ;

- Considérant que le projet consiste au renouvellement de l'autorisation préfectorale délivrée à la commune de Romorantin-Lanthenay (41) d'exploiter la station de traitement des eaux usées située au lieu-dit « Beauvais » ;
- Considérant que la capacité nominale de la station est de 24 750 équivalent-habitant (EH), soit environ 1 530 kg de DBO₅¹ par jour ;
- Considérant que la station permet le traitement des effluents de la ville de Romorantin-Lanthenay et que les rejets des eaux traitées sont effectués dans le cours d'eau de la Sauldre ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 24°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, aucune

1 Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours : Paramètre relatif à la quantité de matière organique biodégradable dans l'eau, permettant ainsi de caractériser sa qualité.

modification des ouvrages et de l'emprise de la station n'est prévue ;

- Considérant que les analyses physico-chimiques et hydrobiologiques qui ont été réalisées en aval et en amont de la station concluent à une absence d'impact significatif sur la qualité de la Sauldre et du milieu naturel environnant ;
- Considérant que la station est localisée au cœur du site Natura 2000 « Sologne » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant ainsi qu'au regard de sa nature, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Romorantin-Lanthenay n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Romorantin-Lanthenay(41) est annulée.

Article 2

Le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Romorantin-Lanthenay(41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.